



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 58160

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une requête de l'union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin qui souhaite que ne soient pas assujettis à cotisations sociales et fiscales les vêtements de travail, distribués par les entreprises à leurs collaborateurs, ayant pour objet d'améliorer les conditions de travail de l'ouvrier et d'assurer une meilleure présentation du personnel. Il lui demande, à ce sujet, si, compte tenu du renforcement du dispositif législatif tendant à l'amélioration des conditions de travail, il n'entend pas assouplir la distinction entre les frais inhérents à l'emploi qui doivent être inclus dans l'assiette des cotisations lorsque l'employeur pratique l'abattement forfaitaire dont bénéficient certains salariés en matière fiscale, et les frais d'entreprise exclus de l'assiette des cotisations sociales, même en cas de recours à un tel abattement.

Texte de la réponse

Reponse. - Une lettre ministérielle du 17 février 1988 précise que l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite par l'employeur d'un vêtement professionnel est exclu de l'assiette des cotisations sociales, quand cet employeur ne pratique pas l'abattement supplémentaire pour les frais auxquels peut avoir droit, le cas échéant, le salarié intéressé. La notion de vêtement professionnel s'applique à des vêtements spécifiques, inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique par le caractère anormalement salissant des travaux effectués, à l'exclusion de tout vêtement d'usage courant. La valeur de cette fourniture gratuite de vêtement, quand elle ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus, doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation (à titre d'exemple, arrêt du 22 juin 1983 SA Savoie Frères/URSSAF d'Indre-et-Loire). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58160

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2264